

Toulouse, le 23/06/2026

Arrêté n° A129-2026

**portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société SASU
NARDOBEL NUTRITION ET SANTE dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de
REVEL.**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé
Réseau31 ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° A21-2026 portant délégation de fonction accordée à Christian CROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/01/2023 autorisant le rejet de la station d'épuration ;

Vu l'autorisation spéciale de déversement des rejets non domestiques n° A20220325-22 accordée le 25/03/2022 à la société SASU NARDOBEL NUTRITION ET SANTE sise 1 Avenue de Castelnaudary - 31250 REVEL;

Considérant la nécessité de renouveler cette autorisation au regard de la réhabilitation du prétraitement de l'unité R2 et au raccordement des unités R1 et R3,4 à ce même prétraitement.

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SASU NARDOBEL NUTRITION ET SANTE ayant son siège social Route de Castelnaudary - 31250 Revel et représentée par Luis URIBE, Président, exerçant des activités de la fabrication d'aliments diététiques. au 1 Avenue de Castelnaudary - 31250 REVEL, désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, dans les conditions fixées par la convention annexée au présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 2 - Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre le bénéficiaire et Réseau31.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement devra être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les volumes, les coefficients associés et les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés dans la convention de déversement.

Article 4 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1/1/2026.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Article 6 - Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté et de la convention de déversement associée;
- non-paiement des sommes dues au titre de la convention de déversement;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage.

Article 8 - Exécution

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 9 - Abrogation de l'autorisation antérieure

L'arrêté d'autorisation n°A20220325-22 accordée le 25/03/2022 est abrogé.

Christian CROUX

Vice-président



Annexe(s) : Convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement.



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON
DOMESTIQUES DE L'ENTREPRISE

NUTRITION ET SANTE

DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET A LA STATION
D'EPURATION DE VAURE

Historique des conventions	Date
Convention de déversement initiale	24/02/2005
1 ^{er} renouvellement de la convention de déversement	15/05/2010
2 ^{ème} renouvellement de la convention de déversement	6/6/2016
3 ^{ème} renouvellement de la convention de déversement	01/04/2022
4 ^{ème} renouvellement de la convention de déversement	01/01/2026



Table des matières

I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
II.	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
1.	Nature des activités de L'ETABLISSEMENT	4
2.	Origine de l'eau consommée et utilisation	5
3.	Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT	5
4.	Nature et origine des rejets	5
a.	Les eaux usées domestiques et assimilées	5
b.	Les eaux pluviales	6
c.	Les eaux usées non domestiques	6
5.	Mise à jour	6
III.	INSTALLATIONS PRIVEES	7
1.	Branchements d'assainissement	7
2.	Réseaux internes	7
3.	Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet	8
4.	Dispositifs de mesures et de prélèvements	8
5.	Echéancier de mise en conformité des installations	9
IV.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
1.	Les eaux usées domestiques	9
2.	Les eaux pluviales	9
3.	Les eaux usées non domestiques	9
a.	Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
b.	Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques	10
c.	Prescriptions particulières	10
d.	Protection contre le reflux des eaux	11
V.	SURVEILLANCE DES REJETS	11
1.	Autocontrôle	11
2.	Contrôles complémentaires inopinés	12
VI.	DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE	12
VII.	CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
VIII.	CONDITIONS FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES EAUX USEES	14

1.	Redevance assainissement	14
a.	Calcul de l'assiette corrigée	14
b.	Rémunération du Délégué	15
c.	Surtaxe du Syndicat	15
d.	Redevance Agence de l'eau	16
2.	Condition de facturation et règlement	16
IX.	CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 16	
1.	Principe général	16
2.	Pénalités pour dépassement des limites de flux autorisé	16
3.	Autres pénalités	17
X.	OBLIGATION DE RESEAU ³¹ ET DE L'AUTORITE DELEGANTE	18
XI.	APPLICATION ET DUREE	18
XII.	REVISION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION	19
XIII.	CESSATION DU SERVICE	19
XIV.	RESILIATION DE LA CONVENTION	20
XV.	LITIGES	20
XVI.	DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	20

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

L'entreprise : SASU NARDOBEL NUTRITION ET SANTE
 dont le siège est situé Route de Castelnaudary, 31250 REVEL
 pour son établissement de Revel demeurant : Route de Castelnaudary
 N° SIRET : 48806131800025
 Code NAF : 6420Z
 représentée par : Mr Luis URIBE, Représentant permanent de NARDOBEL Président de NUTRITION ET SANTE
 et dénommée : L'ETABLISSEMENT

Et :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne – RESEAU31
 dont le siège est situé 3 rue André Villet – 31400 TOULOUSE
 N° SIRET : 200 023 596 00014
 représentée par Monsieur Sébastien VINCINI, Président de RESEAU31
 et dénommée : RESEAU31.

Et :

L'entreprise : SUEZ Eau France, prise en sa qualité d'exploitant des stations d'épuration et du réseau de la Commune de Revel
 dont le siège est situé Altiplano 4 place de la pyramide – 92800 PUTEAUX
 N° SIREN : 410 034 607
 représentée par Madame Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice d'Agence Territoriale – Région Occitanie .
 et dénommée : LE DELEGATAIRE.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser directement dans le milieu naturel ses rejets d'eaux usées non domestiques du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations permettant un traitement suffisant pour le faire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : GENERALITE

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités à caractères technique, administratif, juridique et financier que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées non domestiques de L'ETABLISSEMENT dans le réseau public d'assainissement.

II. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1. Nature des activités de L'ETABLISSEMENT

L'activité de L'ETABLISSEMENT est : la fabrication d'aliments diététiques.
 L'ETABLISSEMENT est divisé en plusieurs unités de production qui comporte les opérations industrielles suivantes :

- R1 : atelier de biscuiterie
- R2 : traiteur végétal : production jus de soja, ateliers et fromagerie (fabrication tofu)
- R3 + R4 : atelier d'ensachage et de mise en boîte, et atelier de confiserie

Nombre de jours d'activité / Horaires de travail :

- R1, R3+R4 : 260 jours par an (5j/7). 2 arrêts par an (une semaine en été + dernière semaine de l'année)
- R2 : 312 jours par an, il y a deux arrêts techniques de 3j/an pour l'entretien (mars/avril et octobre)

Personnel :

- R1, R3 + R4 : 160 salariés
- R2 : 160 salariés postés en 3x8 et 1x12 pour le week-end

Installations Classées soumises au régime des ICPE : OUI

UNITE DE PRODUCTION R1	
Rubrique principale	2220-2
Régime	Enregistrement
Date	04/03/2021
UNITE DE PRODUCTION R2	
Rubrique principale	2220.B.2.a
Régime	Enregistrement
Date	30/12/2015
UNITE DE PRODUCTION R3+R4	
Rubrique principale	2220-2
Régime	Enregistrement
Date	04/03/2021

Les arrêtés ICPE sont joints en annexe n°2.

2. Origine de l'eau consommée et utilisation

Il n'existe pas de forage à la date de signature de la convention. L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'alimentation en eau potable de RESEAU31. En cas de création d'un forage sur le site, L'ETABLISSEMENT s'engage à en informer LE DELEGATAIRE et RESEAU31.

UNITE DE PRODUCTION R1		
Branchement	Numéro de compteur	Usages
1	D11JE072229	Eaux industrielles, sanitaires, arrosage
3	D11UHO61897	RIA (incendie)
UNITE DE PRODUCTION R2		
Branchement	Numéro de compteur	Usages
7	I21BI061990	Eaux industrielles, sanitaires, eau entrant dans la fabrication
8	G20RH741386E	Eaux industrielles, sanitaires, eau entrant dans la fabrication
UNITE DE PRODUCTION R3+R4		
Branchement	Numéro de compteur	Usages
6	D14UH065183	Eaux industrielles, sanitaires, arrosage
2	D11UG071689	Eaux sanitaires, RIA, arrosage
4	D11JE074468	Eaux sanitaires, arrosage
5	D11LA117366	Eaux sanitaires

3. Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de RESEAU31 et du DELEGATAIRE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par RESEAU31 et le DELEGATAIRE dans L'ETABLISSEMENT.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à RESEAU31 et au DELEGATAIRE.

4. Nature et origine des rejets

a. Les eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques de L'ETABLISSEMENT comprennent les eaux vannes issues des WC, lavabos, douches, et locaux sociaux.

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service assainissement.

b. Les eaux pluviales

D'une manière générale, les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des voies privées, etc.

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

c. Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques de L'ETABLISSEMENT comprennent :

- Eaux issus des process de lavage

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement, dans la mesure où les débits et les flux de pollution déversés sont strictement limités conformément à la présente convention.

5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour régulièrement par L'ETABLISSEMENT et transmises à RESEAU31 et au DELEGATAIRE.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

III. INSTALLATIONS PRIVEES

1. Branchements d'assainissement

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux publics suivants :

Type d'effluent	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	INTERDIT
Eaux usées non domestiques	X	INTERDIT
Eaux pluviales	INTERDIT	X
Eaux de chaudière/refroidissement	/	X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par les branchements suivants :

UNITE DE PRODUCTION R1		
N° Branchement	Adresse	Provenance
1	Route de Castelnaudary	Eaux sanitaires
UNITE DE PRODUCTION R2		
N° Branchement	Adresse	Provenance
2	Rue Marie Curie	EU sanitaires
3	Avenue Paul Sabatier	EU non domestiques
UNITE DE PRODUCTION R3R4		
N° Branchement	Adresse	Provenance
4	Avenue Paul Sabatier	Eaux sanitaires
5	Route de Castelnaudary	Eaux sanitaires, RIA et arrosage

2. Réseaux internes

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, L'ETABLISSEMENT assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à RESEAU31 ou SON DELEGATAIRE.

3. Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Une fosse de relevage
- Un dégrilleur fin (Serinol) maille de 1 mm
- Un dégraisseur aéré
- Un bassin tampon (500 m³) agité comprenant une régulation du pH par apport de soude ou acide
- Une optimisation du dégraissage par flottation physico chimique :
 - Une unité de préparation du floculant à travers un système de dosage autonome
 - Une unité d'injection de coagulant et de floculant
 - Une cuve bi compartimentée de coagulation floculation

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejets nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de L'ETABLISSEMENT.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de RESEAU31 et du DELEGATAIRE.

Si des incidents rendent indisponibles ces ouvrages de prétraitement, l'Etablissement en informera RESEAU31 et LE DELEGATAIRE.

Les schémas de principe des prétraitements sont disponibles en **annexe 2**.

4. Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir rendre compte du respect des critères quantitatifs et qualitatifs définis par la présente convention de déversement.

A cet effet, toutes les unités de production sont équipées :

- D'un canal venturi et d'un débitmètre ultrason
- D'un préleveur automatique asservi au débitmètre

Ces dispositifs sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de L'ETABLISSEMENT.

Un étalonnage de ces dispositifs, par comparaison avec un débitmètre portable, sera effectué, à la charge de l'établissement, conformément aux préconisations des constructeurs et à la norme NF ISO 4359 relative à la mesure de débit des liquides dans les canaux découverts.

Cet étalonnage devra être réalisé au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure.

Les rapports d'étalonnage seront transmis dans le mois suivant chaque intervention.

5. Echancier de mise en conformité des installations

Sans objet

IV. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

1. Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

2. Les eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

3. Les eaux usées non domestiques

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

a. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 35°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

b. Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Paramètres	R1	
	VOLUME maximum autorisé (m³/an)	130 000
	VOLUME journalier maximum autorisé (m³/j)	500
	CONCENTRATIONS maximum autorisées (mg/L)	FLUX maximum autorisé (kg/j)
DBO ₅	800	400
DCO	2000	1 000
MES	600	300
NGL	150	75
Pt	50	25
Sec	150	75

Autres substances : Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Indice phénols	0,3	mg/l
Cyanures	0,1	mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1	mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l
Etain et composés (en Sn)	2	mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	mg/l
Hydrocarbures totaux	5	mg/l
Fluor et composés (en F)	15	mg/l
Mercure (en Hg)	0,05	mg/l
Cadmium (en Cd)	0,2	mg/l

c. Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages occasionnels, vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage au préalable à en avertir le DELEGATAIRE et RESEAU31.

d. Protection contre le reflux des eaux

L'étanchéité des installations et des mesures de protections contre le reflux des eaux doivent être mises en place conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

V. SURVEILLANCE DES REJETS

1. Autocontrôle

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux usées industriels, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et Analyses	Fréquence
Volume consommé	Semestriel
Volume rejeté	Continu (enregistrement + télégestion par prestataire)
T°	Continu
PH	Continu
DBO ₅	Bi-Mensuel
DCO	Bi-Mensuel
MES	Bi-Mensuel
Azote Global	Bi-Mensuel
Phosphore total	Bi-Mensuel
SEC (graisses)	Bimestriel

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un bureau d'études accrédité COFRAC. Les prélèvements devront constituer un échantillon représentatif de l'activité du bénéficiaire sur 24h, effectués à l'aide de préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au débit.

Un justificatif de passage du bureau d'études devra être transmis à RESEAU31 et au DELEGATAIRE.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le planning annuel des prélèvements sera communiqué par L'ETABLISSEMENT en début d'année à RESEAU31 et au DELEGATAIRE. Les bulletins d'analyses, les mesures de débits, de température et de pH, seront transmis à RESEAU31 et au DELEGATAIRE dans le mois suivant chaque analyse.

2. Contrôles complémentaires inopinés

RESEAU31 et/ou LE DELEGATAIRE pourront faire effectuer à leurs frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, L'ETABLISSEMENT s'engage à laisser pénétrer à tout moment et sans délai, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, les personnes missionnées par RESEAU31 ou LE DELEGATAIRE pour effectuer les dits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les limites autorisées, ou révèlent une anomalie :

- Ils seront communiqués à L'ETABLISSEMENT,
- Les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de L'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par RESEAU31 ou LE DELEGATAIRE.

L'impossibilité de procéder au contrôle et les dépassements de limites autorisées feront l'objet des pénalités prévues à l'article XI.

VI. DISPOSITIFS DE SAUVEGARDE

L'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à un éventuel accident de fabrication ou un événement exceptionnel (accidents, incendies...) entraînant un dépassement des seuils fixés dans la présente convention ou un risque pour les installations de RESEAU31 et/ou du DELEGATAIRE.

Ces équipements doivent permettre d'arrêter tout rejet dans le réseau public d'eaux usées et/ou de retenir dans des cuves de stockage le volume d'effluent non conforme aux normes de rejet.

VII. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible d'entraîner un rejet dépassant les valeurs limites fixées dans la présente convention, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir RESEAU31 propriétaire de l'ouvrage de traitement des eaux usées et son DELEGATAIRE
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel.

Le DELEGATAIRE dispose d'une permanence téléphonique avec un service d'astreinte, joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au 0 977 401 141.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de RESEAU31, celui-ci et son DELEGATAIRE se réservent le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé L'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, L'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à RESEAU31 et au DELEGATAIRE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise pas.

CHAPITRE III : CLAUSES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

VIII. CONDITIONS FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES EAUX USEES

1. Redevance assainissement

En contrepartie des charges de collecte et de traitement, le DELEGATAIRE perçoit auprès de L'ETABLISSEMENT une redevance assainissement comprenant la rémunération du DELEGATAIRE et la surtaxe de RESEAU31 que le DELEGATAIRE perçoit pour le compte de RESEAU31.

$$R = R_{\text{délégataire}} + R_{\text{Réseau31}}$$

Conformément à la réglementation en vigueur (Décret du 13 mars 2000 codifié sous les articles R 2333-123 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), cette redevance est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte corrigé par le coefficient de pollution.

a. Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette est corrigée par un coefficient de pollution non domestique. C'est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'établissement et la qualité d'un effluent domestique de référence. Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0.4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0.2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0.15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0.15 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0.05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre
- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- MES les matières en suspension dans l'eau
- NGL l'azote global (= NTK+ NO₃ + NO₂)
- Pt le phosphore total
- MO la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- DCO étant la demande chimique en oxygène
- DBO₅ étant la demande biologique en oxygène
- SEC étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses voire d'hydrocarbures

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- $[MO]_0 = 380 \text{ mg/L}$ avec $[DCO]_0 = 630 \text{ mg/L}$ et $[DBO]_0 = 250 \text{ mg/L}$
- $[MES]_0 = 300 \text{ mg/L}$
- $[NGL]_0 = 70 \text{ mg/L}$
- $[Pt]_0 = 10 \text{ mg/L}$
- $[SEC]_0 = 100 \text{ mg/L}$

Le coefficient C_p sera calculé semestriellement sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autocontrôle et des contrôles inopinés, le cas échéant.

Chaque ratio de paramètre $([...]/[...])_0$ composant le coefficient de pollution C_p , ne pourra être inférieur à 1.

Soit V_p , le volume prélevé :

Ce volume correspond au volume issu du réseau de distribution public ainsi que toute autre provenance et servant à L'ETABLISSEMENT de la redevance eau potable.

$$V_p = \text{volume relevé aux compteurs AEP 7, AEP 1, AEP 6, AEP 8}$$

Soit V_{nd} , le volume rejeté non domestique :

Ce volume correspond au volume comptabilisé par le débitmètre de sortie (à défaut de valeur fiable sur ce volume, la consommation d'eau potable sera prise en compte pour le calcul de l'assiette)

Soit $V_{process}$, le volume d'eau entrant dans la fabrication des produits, non rejeté au réseau d'assainissement communal par L'ETABLISSEMENT et transmis par L'ETABLISSEMENT dans le cadre de son autocontrôle

Soit $V_{arrosage}$, le volume d'eau d'arrosage transmis par L'ETABLISSEMENT dans le cadre de son autocontrôle

L'assiette corrigée V_c , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V_c = (V_{nd} * C_p) + (V_p - V_{process} - V_{arrosage} - V_{nd})$$

b. Rémunération du Délégué

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, le Délégué perçoit auprès de l'Etablissement une rémunération $R_{délégataire}$ égale à :

$$R_{délégataire} = (P_f + (V_c \times P_v))$$

Formule dans laquelle :

- P_f est la valeur de la rémunération fixe du Délégué en Euros hors taxes définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à RESEAU31.
- P_v est la valeur de la rémunération proportionnelle du Délégué en Euros hors taxes par m^3 définie dans le Contrat d'affermage qui le lie à RESEAU31.

c. Surtaxe du Syndicat

Le Délégué perçoit, pour le compte de RESEAU31, une surtaxe $R_{Réseau31}$ égale à :

$$R_{Réseau31} = (V_c \times S)$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe en Euros hors taxes par m^3 perçue par RESEAU31 auprès des usagers en fonction de leur consommation d'eau. La valeur de S est fixée chaque année par délibération spécifique du Conseil Syndical.

d. Redevance Agence de l'eau

S'ajouteront aux redevances $R_{délégataire}$ et $R_{Réseau31}$ l'ensemble des redevances de l'Agence de l'eau auxquelles l'ETABLISSEMENT est soumis.

2. Condition de facturation et règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations sont établis dans les conditions suivantes :

Les tarifs seront révisés une fois par an dans les conditions définies dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement de RESEAU31.

La facturation de la redevance sera établie semestriellement par LE DELEGATAIRE à L'ETABLISSEMENT après réception des dernières analyses.

Afin de calculer les assiettes corrigées des différentes unités de production, L'ETABLISSEMENT communiquera au DELEGATAIRE les index des compteurs internes semestriellement.

La facture sera accompagnée d'un détail établi par LE DELEGATAIRE afin de présenter clairement à L'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, etc.) pour la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées conformément à l'article IV 3.b, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de la date d'émission de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les participations financières seront majorées tel que prévu dans le contrat de délégation.

IX. CONSEQUENCES FINANCIERES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

1. Principe général

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par RESEAU31 et/ou LE DELEGATAIRE du fait du non-respect des conditions d'admissibilité des effluents et, en particulier des valeurs limites définies dans la présente convention et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par RESEAU31 et/ou LE DELEGATAIRE aura été démontré. Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par RESEAU31 et LE DELEGATAIRE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

2. Pénalités pour dépassement des limites de flux autorisé

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente convention ne serait pas respectée, RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE se réservent le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dans le cas où une panne, ou un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où L'ETABLISSEMENT aurait bien prévenu RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée.

La pénalité s'applique dans tous les autres cas. Les modalités de mise en place sont définies ci-dessous :

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera trois dépassements des limites autorisées sur un même paramètre, L'ETABLISSEMENT sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité.**

Un courrier de mise en demeure de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE sera envoyé à L'ETABLISSEMENT afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge de L'ETABLISSEMENT.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que L'ETABLISSEMENT s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non respect du programme d'autosurveillance
- le non respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE sera envoyé à L'ETABLISSEMENT afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge de L'ETABLISSEMENT.

X. OBLIGATION DE RESEAU₃₁ ET DE L'AUTORITE DELEGANTE

RESEAU₃₁ et LE DELEGATAIRE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la présente convention,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire, totale ou partielle la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de L'ETABLISSEMENT.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par L'ETABLISSEMENT pendant une période d'interruption du service ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à L'ETABLISSEMENT ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement engagera la responsabilité de RESEAU₃₁ et/ou du DELEGATAIRE dans la mesure où le préjudice subi par L'ETABLISSEMENT présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

RESEAU₃₁ et/ou LE DELEGATAIRE s'engage à indemniser L'ETABLISSEMENT dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

XI. APPLICATION ET DUREE

La présente Convention, est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle est conclue pour une durée de 5 ans à partir du 01/01/2026.

Deux ans avant l'expiration de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, le DELEGATAIRE procédera en liaison avec L'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Le DELEGATAIRE est chargé de l'instruction du renouvellement de l'arrêté d'autorisation de déversement et du renouvellement de la convention dont il soumet le projet à RESEAU₃₁.

La présente convention s'applique pendant toute sa durée, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

XII. REVISION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la convention et de l'autorisation de déversement pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Changement temporaire ou permanent dans la composition des effluents rejetés, en raison notamment d'extension ou de modifications de l'activité de l'ETABLISSEMENT
- Modification de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration.
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement et notamment de la station d'épuration.
- Redéfinition de la répartition des capacités de traitement de la station entre les différents usagers raccordés sur le système d'assainissement collective.
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du service public d'assainissement.

XIII. CESSATION DU SERVICE

RESEAU31 peut décider de procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public d'assainissement et notamment en cas :
 - de modification non autorisée de la composition des effluents,
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention,
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour RESEAU31 et LE DELEGATAIRE de procéder aux contrôles.
 - du non-paiement des sommes dues à RESEAU31 et au DELEGATAIRE.
- les solutions proposées par L'ETABLISSEMENT pour remédier aux problèmes ci-dessus restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective, qu'après notification de la décision par RESEAU31 à L'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave pour l'environnement, RESEAU31 ou LE DELEGATAIRE se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, L'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

La partie variable de la participation financière, couvrant les charges d'exploitation ne sera pas exigible pendant cette fermeture.

XIV. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par RESEAU31 et/ou LE DELEGATAIRE, en cas d'inexécution par L'ETABLISSEMENT de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de L'ETABLISSEMENT jugées insuffisantes,
- par L'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à RESEAU31 et au DELEGATAIRE.

La résiliation autorise RESEAU31 à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

XV. LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée des représentants de chacune des parties et du Préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services compétents.

Si le litige persistait, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse.

XVI. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe I : Schémas de principe des prétraitements

Annexe II : Arrêtés d'Autorisation d'Exploitation des Installations Classées de L'ETABLISSEMENT

Fait le

Pour RESEAU31,
Le Président,
Mr Sébastien VINCINI

Pour L'ETABLISSEMENT,
Président de NUTRITION ET
SANTE,
Mr Luis URIBE

Pour LE DELEGATAIRE,
Le Directeur Régional,
Mme Emmanuelle DUSSUTOUR

Luis Uribe
Luis Uribe (Feb 24, 2026 18:08:03 GMT+1)

DocuSigned by:
Emmanuelle DUSSUTOUR
624CB1C71D9145A...

ANNEXE I : SCHEMAS DE PRINCIPE DES PRETRAITEMENTS



ANNEXE II : ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

UNITÉ R2 :

A min 0022

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2016

Publication : 15/07/2016

N° SIRC : 08-4179

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société NUTRITION ET NATURE à Revel

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
 Préfet de la Haute-Garonne,
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
 Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 antérieurement délivré à la société NUTRITION ET NATURE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Revel ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la surveillance pérenne de substances dangereuses dans les rejets aqueux ;
 Vu la demande présentée le 13 avril 2015 de la société NUTRITION ET NATURE dont le siège social est situé à Revel pour l'enregistrement d'installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Revel et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) susvisé ;
 Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande en avril 2015 et complété en mai 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 Vu les observations du public recueillies entre le 15 juillet 2015 et le 12 août 2015 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie de Revel ;

1, place Saint-Etienne - 31 038 TOULOUSE Cedex 9 - Tél. : 05 34 45 34 45
 M. Jean-Jacques BARRAUD

1/36

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Saint-Félix-Lauragais en date du 24 août 2015 ;
 Vu le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
 Vu l'avis en date du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 Considérant qu'il y a lieu d'aménager certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ;
 Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
 Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU de la commune de Revel ;
 Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le recour à la procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Exploitant titulaire

La société NUTRITION ET NATURE est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Revel, ZI de la Pomme, des installations suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculé, du miel, des huiles, et des aliments pour le bétail ; B. Installations autres que celles classées au titre de la rubrique 3542 : 2. Installations fonctionnant plus de 90 j/an ; a) La quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité de produit entrant de 50 t/j	B
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockages à température ambiante de matières premières (ingrédients, emballages) et produits semi-finis en quantité > 500 t : - Dépt matières premières de 3 280 m³ - Entrepôt de stockage emballages et produits semi-finis de 8 490 m³ Volume cumulé total des entrepôts : 11 770 m³	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôts frigorifiques permettant le stockage de produits à -24°C, +4°C et -12°C : - Dépt matières premières : 3 chambres froides (+12°C, +4°C et -24°C) : 1 606 m³ = 241 m³ + 480 m³ + 2 327 m³ - Production : Chambre froide de stockage des bases (+4°C) : 471 m³	D

2/36

UNITER₁ ET R₃R₄:

P **R**ÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Direction départementale
des territoires

Toulouse, le 04 MARS 2021

Courrier avec A/R
1A 181 800 4569 4

Monsieur le directeur,

Je vous communique, sous ce pli, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à vos installations situées à Rivel.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente communication pour me transmettre, par écrit, vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Four to eight of your delegation

Monsieur le Directeur
Société Nutrition et Santé
Rue du Castelnaudary
31 250 Flavel

P.J. † projet d'arrêté complémentaire

[illegible][illegible]

Volume autorisé : éléments caractérisant la constance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

313/6

313/6



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation
d'une unité de fabrication de produits alimentaires
par la société NUTRITION ET SANTE à REVEL (31 250),

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juin 1995 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société NUTRITION ET SANTE pour l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 2011 antérieurement délivré à la société NUTRITION ET SANTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Revel suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 avril 2009 ;

Vu la lettre préfectorale du 8 septembre 2014 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la société NUTRITION ET SANTE sur le site de Revel, relevant dorénavant du régime de l'enregistrement par bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des ICPE.

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 7 février 2017 par la société NUTRITION ET SANTE sollicitant une demande d'augmentation de capacité journalière de production de 16 tonnes répartie sur 2 nouvelles lignes de fabrication de biscuits (F6 et F7), et visée par la rubrique 2220 dont le régime reste soumis à enregistrement (attestation de dépôt du dossier auprès de la préfecture en date du 24 février 2017) ;

Vu la demande de dérogation à l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les mesures compensatoires proposées par la société NUTRITION ET SANTE à travers le dossier déposé susmentionné ;

Vu l'avis favorable du SDIS 31 en date du 31 mars 2017 sur la demande de dérogation susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable qui est intervenu suite à la consultation par voie électronique du 15 au 17 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et dont la clôture par vote est intervenue le 18 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement la modification envisagée par l'augmentation de capacité journalière de production de 16 tonnes (lignes de production F6 et F7), présentée par le dossier de porter à connaissance susvisé, est notable mais non substantielle et qu'il y a lieu d'encadrer cette dernière sous forme de prescriptions complémentaires ;

Considérant d'une part la demande d'aménagement de deux prescriptions générales fixées à l'article 11-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 présentée au travers du dossier de porter à connaissance susvisé et d'autre part les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour lesquelles le SDIS a rendu un avis favorable par courrier du 31 mars 2017 ;

Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration et que les prescriptions ministérielles générales suffisent à réglementer les dites installations et qu'il y a lieu d'abroger les dispositions antérieures fixées par arrêté préfectoral du 7 février 2011 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'application des prescriptions ministérielles susmentionnées aux parties existantes et aux parties modifiées, de fixer les demandes d'aménagements susvisés, d'encadrer les mesures compensatoires sous la forme de prescriptions complémentaires, de prescrire les dispositions particulières à certaines installations et qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble de ces prescriptions applicables sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire unique autoportant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a émis ou n'a pas émis d'observation suite à la notification le XXXXXX du projet d'arrêté dans le délai accordé ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête

Art 1^{er}. - Exploitant titulaire

La société NUTRITION ET SANTE dont le siège social est situé à Revel, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Revel, route de Castelnaudary, BP 106, les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisée	Régime
	Ateliers de biscuiterie (bâtiment R1)		
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc., à R4 l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, la quantité de produits entrants étant de : 2. Autres installations : a) supérieure à 10 t/j	Ateliers de confiserie (bâtiment R4) Ateliers poudres (bâtiment R3) Gemmes (bâtiment R1) Quantité de produit entrant de 45 t/j	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts ambients de matières combustibles en quantité > à produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage à température ambiante de matières combustibles en quantité > à 500 t entrepôts : 42 500 m ³	D
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a/ La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Combustion - A. Lorsque sont consommés 2 chaudières sur la partie R1 exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz d'une puissance totale de 1,225 naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, ...si la MW - puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Broyage, ensilage, mise en conditionnement Puissance installée de l'ensemble des machines égale à 331 kW 2 chaudières sur la partie R3/R4 d'une puissance totale de 1,5 MW Puissance Totale : 2,725 MW	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisée	Régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge Puissance de charge : 150 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée totale : 720 kg	D

Art 2. - Modifications des actes antérieurs

Le présent arrêté a pour effet de mettre fin à l'application des actes antérieurs délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation. Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 7 février 2011	Ensemble des dispositions de l'arrêté	Abrogé par le présent arrêté
Lettre préfectorale du 8 septembre 2014	Ensemble du contenu	Remplacé par le présent arrêté

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure correspondantes

Art 2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Communes	Parcelles
REVEL	section cadastrale ZX parcelles 64, 260, 261, 344 et 351 : bâtiment R1 parcelles 34, 35, 39, 155, 158, 207, 218 et 220 : bâtiment R3 entrepôt et bâtiment R4 parcelles 38 et 43 : bureaux parcelles 584, 589 et 601 : parking superficie totale de 84 000 m ²

Art 3. - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2017 et les dossiers antérieurs déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté

Art 4. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant conformément aux dispositions fixées à l'article R.



512-68 du code de l'environnement.

Art 5. – Transfert de l'installation, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement en application des dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale et tout dossier de porter à connaissance, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art 6. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel.

Art 7. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne vaut pas permis de construire.

Art 8. – Sanctions

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art 10. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Tel@recours, accessible par le lien internet <http://www.tel@recours.fr> par :

- 1° les tiers : personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art 11. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Revel pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Revel pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUTRITION ET SANTE.

Fait à Toulouse, le

Annexes

- Annexe 1 : Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
- Annexe 2 : Plan de masse et plan détaillé du bâtiment R1
- Annexe 3 : Plan des réseaux eaux et points de prélèvements